



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 12322

Numéro SIREN : 793 701 509

Nom ou dénomination : 2MEDIAPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2013 sous le numéro de dépôt 55003



1305505203

DATE DEPOT : 2013-06-20  
NUMERO DE DEPOT : 2013R055003  
N° GESTION : 2013B12322  
N° SIREN : 793701509  
DENOMINATION : 2MEDIAPRESS  
ADRESSE : 13 bis avenue de La Motte-Picquet 75007 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/06/10  
TYPE D'ACTE : LETTRE  
NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**2MEDIAPRESS**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
13 bis avenue de la Motte Picquet – 75007 Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CASADO Olivier 3 rue de Casablanca 75015 Paris	500	500	500 €
JOUANNEAU Cyril 16 av des Chardonnerets 93370 Montfermeil	500	500	500 €
<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000 €</b>

Certifié exact, sincère et véritable par Mr CASADO Olivier - Président et Mr JOUANNEAU Cyril -  
Directeur Général,  
Actionnaires uniques de la Société **2MEDIAPRESS, SAS** en cours d'immatriculation.

Fait à Paris  
Le 10 Juin 2013  
En 2 exemplaires





1305505202

DATE DEPOT : 2013-06-20  
NUMERO DE DEPOT : 2013R055003  
N° GESTION : 2013B12322  
N° SIREN : 793701509  
DENOMINATION : 2MEDIAPRESS  
ADRESSE : 13 bis avenue de La Motte-Picquet 75007 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/06/10  
TYPE D'ACTE : LETTRE  
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

SCP P. STROCK P. KLEPPING Y, GANEM-COHEN

AVIS D'OPERE : Transfert DCN/DO 00077439 0001 Capital Social SAS 2MEDIAPRESS

Informations générales

Type de virement : 3 Virement DCN/DO Date comptable : 10/06/2013 N° Folio : 47304  
Identification client : 092014 SCP P. STROCK P. KLEPPING Y, GAN  
Date d'exécution : 09/06/2013 Date de prise en charge : 10/06/2013  
Identification demandeur : GUILLEME LAURENT (3920140104)  
Identification semi valideur :  
Identification affaire : 00077439 0001 2MEDIAPRESS F2013161148267

Informations Caisse des dépôts



OK : Votre ordre a bien été pris en charge

Numéro de virement : 0920140041451  
Référence EDI : 37820hhroytqx  
Date prise en charge EDI : 10/06/2013  
Référence tenue de compte : P2013161148267  
Date prise en charge TC : 10/06/2013

Emetteur

IBAN : Pays - Identifiant du Compte Code BIC	Domiciliation Titulaire	Montant
FR67 4003 1000 0100 0012 2450 X02	CAISSE DES DEPOTS SCP STROCK KLEPPING GANEM-COHEN	1 000,00

Bénéficiaire

IBAN : Pays - Identifiant du Compte Code BIC	Domiciliation Titulaire	Montant
FR40 4003 1000 0100 0040 9683 G07 CDCGFRPP	CDC Paris - Compte DO SCP STROCK KLEPPING GANEM-COHEN	1 000,00

Affectation comptable

Libellé de l'écriture : Transfert DCN/DO 00077439 0001 Capital Social SAS 2MEDIAPRESS

Compte crédité : 54210000 0001 C.D.C. TRESORERIE PRINCIPALE

60, rue Charles-Lorilleux  
92800 PUTEAUX

Compte débité : 54220100 0001 C.D.C. COMPTE D.O.

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A  
L'ORIGINAL

Pierre STROCK  
Pierre KLEPPING/ Yoëlle GANEM-COHEN  
Notaires Associés  
18, rue Margis Jacotot  
92800 PUTEAUX



1305505201

DATE DEPOT : 2013-06-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R055003

N° GESTION : 2013B12322

N° SIREN : 793701509

DENOMINATION : 2MEDIAPRESS

ADRESSE : 13 bis avenue de La Motte-Picquet 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2013/06/10

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

13 B 12322

Bureau du Tribunal de  
Commerce de Paris

20 JUIN 2013

numéro de dépôt

55003

Les soussignés :

- **Monsieur Olivier CASADO**  
Né le 21 Février 1975 à Vitry sur Seine (94)  
De nationalité française  
Demeurant 3 rue de Casablanca 75015 Paris  
Marié avec contrat de mariage

- **Monsieur Cyril JOUANNEAU**  
Né le 5 avril 1975 à Paris 17e  
De nationalité française  
Demeurant 16, Avenue des Chardonnerets 93370 Montfermeil  
Célibataire

SAP.

no. cb - 213

CA du

10.06.2013

AT

CA du 10.06.13

L11

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

Enregistré à : S I E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT

Le 18/06/2013 Bordereau n°2013/724 Case n°1

Ext 2061

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquide : zéro euro

Montant reçu : zero euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Philippe DANÈDE

Contrôleur Principal

STATUTS

EN DATE DU 10 JUIN 2013

Q<sup>1</sup> c5

### ARTICLE PREMIER. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### ARTICLE 2. Objet Social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de services favorisant la mise en relation entre particuliers et professionnels d'une part, et entre professionnels, entreprises commerciales et tout autres entités de quelque nature qu'il soit d'autre part. Toutes prestations de créations, d'hébergements, de référencement, de commercialisation et d'audits de sites internet, le développement d'applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication, le commerce électronique, les prestations techniques et la régie publicitaire ;
- La production, la commercialisation et la réalisation de courts métrages, de films publicitaires, de films techniques et d'entreprises, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo et, plus généralement, toute production audiovisuelle ;
- Le conseil et l'assistance aux entreprises et organismes divers en matière notamment de recherche et sélection de personnel au moyen d'outils de gestion et d'exploitation de bases de données ;
- Toutes prestations de centre d'appels, de télémarketing, de gestion de fichiers, de bases de données, de communication, d'intermédiation, de négociation, de services de tous genres liés à la communication au sens large, à la représentation et au développement, ainsi que toutes les activités qui s'y rapportent ou qui peuvent y contribuer directement ou indirectement ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ; et
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est « 2MEDIAPRESS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

CS<sup>2</sup> CS

#### ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75007) 13Bis Avenue de la Motte Picquet

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Olivier CASADO, la somme en numéraire de 500 euros ;
- Monsieur Cyril JOUANNEAU la somme en numéraire de 500 euros ;

Soit, au total, une somme de 1.000 euros, correspondant à 1.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée dans leur intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10 juin 2013, laquelle somme a été déposée, au crédit d'un compte au nom de la société en formation.

#### ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à **1.000 euros** (*mille euros*), libéré en totalité lors de la constitution de la société.

Il est divisé en **1.000 actions** de 1 euro chacune, de même catégorie entièrement libérées.

#### ARTICLE 8. Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission

OC<sup>3</sup> C5

d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### ARTICLE 9. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

OC<sub>4</sub> CS

### ARTICLE 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### ARTICLE 11. Transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

### ARTICLE 12. Droits et obligations attachées aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'Échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### ARTICLE 13 – Direction de la société

#### **13.1 Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. En outre, ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Handwritten signature and initials, possibly 'CS' or 'CS5', located in the bottom right corner of the page.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

### **13.1.1 Nomination du Président**

En cas de pluralité d'associés, le Président de la Société est désigné par le Conseil d'Administration s'il en existe un, ou par décision collective des associés.

En cas d'associé unique, le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique.

La désignation en tant que Président de la Société emporte également désignation en tant que membre du Conseil d'Administration, s'il en existe un.

### **13.1.2 Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **13.1.3 Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante cinq (65) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la personne morale.

Le Président est révocable à tout moment soit par décision du Conseil d'Administration (s'il en existe un), soit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Le Président ne prend pas part au vote statuant sur sa révocation. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

### **13.1.4 Rémunération**

Le Président ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification et dans la mesure où ils ont été engagés dans l'intérêt de la Société. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.


### **13.1.5 Pouvoirs du Président**

#### **(a) - Représentation à l'égard des tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts aux associés et au Conseil d'Administration.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

 65

(b) Gestion et administration

Le Président dirige, gère et administre la Société. Il établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et les rapports y afférents, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation des associés.

(c) Limitations aux pouvoirs du Président

Nonobstant les stipulations de l'article 13.1.5(a) ci-dessus, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, effectuer les opérations visées à l'article 13.3.5 au nom et pour le compte de la Société, ni autoriser la réalisation desdites opérations par ses Filiales (telles que définies ci-après).

(d) Délégation de ses pouvoirs par le Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 13.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. En outre, ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

#### 13.2.1 Nomination du Directeur Général

En cas de pluralité d'associés, le ou les Directeurs Généraux sont désignés, le cas échéant, par le Conseil d'Administration, s'il en existe un, ou par décision collective des associés.

En cas d'associé unique, le ou les Directeurs Généraux sont désignés, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

#### 13.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur General est fixée par la décision qui le nomme et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du Directeur General est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur General conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### 13.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur General prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur General personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'Age de soixante cinq (65) ans révolus. Le Directeur General personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la personne morale.

Le Directeur General est révocable à tout moment soit par une décision du Conseil d'Administration (s'il en existe un), soit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Le Directeur General ne prend pas part au vote relatif à sa révocation. La décision de révocation du Directeur General peut ne pas être motivée.

Q, CT

La révocation du Directeur General ne peut en aucun cas ouvrir droit a versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **13.2.4 Rémunération**

Le Directeur General ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Toutefois, le Directeur General sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification et dans la mesure où ils ont été engagés dans l'intérêt de la Société. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur General, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur General, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

#### **13.2.5 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des dispositions limitant les pouvoirs du Président, qui sont également applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### **13.3 Conseil d'Administration**

#### **13.3.1 Composition - Nomination**

Les associés de la Société peuvent décider la mise en place d'un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, en ce compris le Président, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, et ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification et dans la mesure où ils ont été engagés dans l'intérêt de la Société.

#### **13.3.2 Durée des fonctions**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **13.3.3 Démission - Révocation**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Société.

Un membre du Conseil d'Administration personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus. Un membre du Conseil d'Administration personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la personne morale.

*Q. C5*

Chaque membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation d'un membre du Conseil d'Administration peut ne pas être motivée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire, devant être ratifiées lors de la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

#### **13.3.4 Président du Conseil d'Administration**

Le Président de la Société est également président du Conseil d'Administration. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin dans les conditions prévues à l'article 13.1.3 ci-dessus.

Le président du Conseil d'Administration convoque les réunions du Conseil d'Administration, arrête leur ordre du jour, organise et dirige les travaux de celui-ci et s'assure en particulier que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

#### **13.3.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, les décisions stratégiques suivantes ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société ou, le cas échéant, les sociétés dont la Société détient, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (les « Filiales »), qu'après autorisation expresse du Conseil d'Administration:

(a) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux de la Société;

(b) l'acquisition ou la cession de participations dans quelque société, entreprise ou groupement de quelque forme que ce soit, d'actifs ou de fonds de commerce pour un prix supérieur à 150.000 euros ;

(c) la création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités;

(d) la création ou la suppression de filiales ou succursales ;

(e) la conclusion ou la modification d'emprunts, auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail), d'un montant supérieur à 150.000 euros par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement au-delà d'un montant autorisé aux termes des contrats de crédits conclus ;

(f) la prise d'engagements pour un montant supérieur à 150.000 euros ; l'octroi de cautions, avals, garanties pour un montant supérieur à 150.000 euros ;

(g) toute décision non visée dans le Budget Plan (tel que défini au paragraphe (o) ci-dessous) impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société ou l'une de ses Filiales pour un montant supérieur à 150.000 euros par opération ;

(h) la conclusion, la modification des termes substantiels ou la résiliation de tout contrat auquel la Société ou l'une de ses Filiales est partie qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour celle-ci d'un montant supérieur à 150.000 euros, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un (1) an ;

(i) l'approbation de toute convention conclue entre la Société ou l'une de ses Filiales d'une part et l'un des associés ou une entité contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'autre part ;

*CS*

- (j) la revue trimestrielle des comptes de la Société et de ses Filiales ;
- (k) tout changement de principes et/ou méthodes comptables ;
- (l) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est partie comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu dépasserait 50.000 euros ;
- (m) la mise en place de tout plan d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ; et
- (n) le recrutement et le licenciement (à l'exception d'un licenciement nécessitant une mise à pied immédiate) de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait ou est supérieure à 50.000 euros ; l'octroi aux salariés, mandataires sociaux ou dirigeants d'avantages en nature, d'indemnités ou autres sommes exigibles en cas de préavis, de licenciement, de démission, de révocation, de départ ou mise à la retraite ou de changement de contrôle de la Société ou d'une de ses Filiales d'un montant supérieur à ce qui est prévu par les lois, règlements, conventions collectives et accords d'entreprises applicables ; et
- (o) l'approbation et la modification du budget annuel et du budget plan pour les deux années suivantes (ensemble, le « Budget Plan »).

#### **13.3.6 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre (4) fois au cours de chaque exercice.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir, pour tous ou certains de ses membres, par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence. Les membres participant à une réunion par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence seront réputés présents pour le calcul du quorum.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en lui confiant un mandat par écrit. Un membre du Conseil d'Administration peut représenter comme mandataire plusieurs membres du Conseil d'Administration. Ces stipulations sont applicables au représentant d'une personne morale membre du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par tous moyens écrits avec un préavis de huit (8) jours, sauf en cas d'urgence où elles pourront être convoquées dans un délai plus court voire, si les circonstances le justifient, sans délai. Lorsque tous ses membres sont présents ou représentés, le Conseil d'Administration se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Le président du Conseil d'Administration préside les réunions. En son absence, la présidence de séance est assurée par un membre désigné à cet effet par la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

Chacun des membres du Conseil d'Administration disposera d'un droit de vote. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

À chaque réunion du Conseil d'Administration est tenue une feuille de présence et dressée un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des membres du Conseil d'Administration présent. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre spécial.

## ARTICLE 14 – Conventions entre la société et ses dirigeants

14.1 Conformément aux dispositions de l'article L: 227-10 du Code de commerce, et sans préjudice des dispositions de l'article 13.3.5 lorsqu'un Conseil d'Administration a été mis en place, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une Société associée, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14.2 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit & en obtenir communication.

## ARTICLE 15 – Décision des associés

Les associés sont seuls compétents et ne peuvent déléguer leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes,
- transformation de la Société,
- toute modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement et toute émission de Valeurs Mobilières,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus,
- augmentation des engagements des associés, et
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 4 des Statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur General, le cas échéant après approbation du Conseil d'Administration en application de l'article 13.3.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) averti(s) de toutes décisions des associés.

### Associé unique

En cas de société par actions simplifiée unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

### Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication - vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

*Q<sub>11</sub> CJ*

La tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions de la collectivité des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### **15.1 Consultation des associés en Assemblée**

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société, par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Le(s) commissaire(s) aux comptes peut (peuvent), à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Elle est réunie au lieu de réunion fixée par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence.

L'assemblée générale est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du (des) commissaire(s) aux comptes est présidée par celui-ci(ceux-ci).

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

#### **15.2 Consultation des associés par correspondance**

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes:

- sa date d'envoi aux associés;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5e) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

#### **15.3 Téléconférences**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

*Q. 12* *C5*

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sons de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre côté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

#### **15.4 Représentation**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

#### **15.5 Quorum**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25% des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou en cas d'Établissement d'un acte authentique ou sous seing privé, les décisions ne pourront être prises que si 25% au moins des voix se sont exprimées.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

#### **15.6 Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés ou, en cas de consultation par correspondance ou par téléconférence, des associés qui se sont exprimés, à l'exception des décisions impliquant une modification des statuts de la Société, qui seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents et représentés ou, en cas de consultation par correspondance ou par téléconférence, des associés qui se sont exprimés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions suivantes ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des voix dont disposent les associés :

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions et (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires si son contrôle est modifié ; et

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **ARTICLE 16 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2014.

### *ARTICLE 17 – Comptes annuels*

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

### *ARTICLE 18 – Affectation et répartition du résultat*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### *ARTICLE 19 – Contrôle des comptes*

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

### *ARTICLE 20 – Comité d'entreprise*

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise, désignés conformément à l'article L. 2323-62 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

*OK c5*

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'entreprise souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés est consultée par le Président dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

#### **ARTICLE 21 – Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi et sauf prorogation régulièrement décidée, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixe par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président (ainsi que des membres du Conseil d'Administration, s'il en existe un, et, du ou des Directeurs Généraux), le ou les commissaire(s) aux comptes conservant son (leur) mandat(s) (s'il en a été désigné).

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 21 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### **ARTICLE 22 – Nomination du premier président**

Monsieur Olivier CASADO est nommé en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Olivier CASADO déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

#### **ARTICLE 23 – Nomination du premier directeur général**

Monsieur Cyril JOUANNEAU est nommé en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

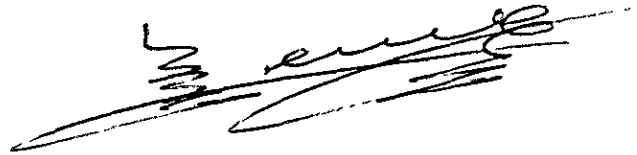
Monsieur Cyril JOUANNEAU déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

OK CS

**ARTICLE 24 – Formalités constitutives –  
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Acte constitutif sous seïn privé,  
Fait à Paris le 10 juin 2013  
En 6 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'L' followed by several horizontal strokes.